



## Procès-verbal du conseil municipal ordinaire du 18/06/2024

Début de la séance à 19h00, sous la présidence de Monsieur Eric LAHILLADE, Maire

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de juin à dix-neuf heure zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le douze juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Eric LAHILLADE, Maire.

Convocation : 12/06/2024 – Publication de la convocation : 13/06/2024

**Présents :** LAHILLADE Eric, LARROQUETTE Eric, CLAVERIE Monique, GUGLIELMI Robert, DUMASDELAGE Marine, LOUBELLE Yvon, PLANTÉ Francis, GROSSOT Caroline, LAFITTE Mélanie, PUYO Sébastien, POUDROUX Agnès,

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** PETITGRAND Sandrine à GUGLIELMI Robert, GIRAUDO Mireille à LARROQUETTE Eric, CONGÉ Élodie à POUDROUX Agnès

**Absents:** FREYSSINET William

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne LOUBELLE Yvon secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour	Vote
2024-19	Désignation d'un (e) membre à la Commission de Révision des listes électorales	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-20	Convention de servitude Saubusse / ENEDIS	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-21	Délibération portant convention avec MACS relative à la distribution des repas dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-22	Délibération instaurant le règlement du cimetière	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-23	Convention relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de régénération des caténaires Midi au sud de Dax - Ligne n°655000 entre les PK 155 et PK 156 sur la Commune de Saubusse.	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-24	Délibération instaurant les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)	A l'unanimité des membres présents et représentés

2024-25	Délibération portant adhésion auprès de la micro-crèche intercommunale Yan Petit	12 voix pour et 2 abstentions (Mme GROSSOT Caroline et M. PLANTÉ Francis)
2024-26	Décision modificative n°1	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-27	Décision modificative n°2	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-28	Décision modificative n°3	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-29	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et de livres	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-30	Délibération portant adhésion à la centrale d'achats AMPA	A l'unanimité des membres présents et représentés
2024-31	Délibération autorisant une dépense hors convention avec le CLSH de Saint Jean de Marsacq	13 voix pour et 1 abstention (Mme DUMASDELAGE Marine)
2024-32	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L332-8 2° du CGFP)	13 voix pour et 1 abstention (Mme LAFITTE Mélanie)
2024-33	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet d'Animateur territorial de catégorie hiérarchique B justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L332-8 2° du CGFP)	A l'unanimité des membres présents et représentés

*Approbation du compte-rendu du 08 Avril 2024*

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

*Approbation du compte-rendu du 12 Avril 2024*

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Objet : 2024-019 - Désignation d'un (e) membre à la Commission de Révision des listes électorales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission

Considérant que Monsieur GUGLIELMI a été élu adjoint, il ne peut plus représenter la commune au sein de cette commission.

Il est proposé de faire appel à candidature parmi les conseillers volontaires.

Madame POUDOUX Agnès présente sa candidature

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Désigne Madame POUDOUX Agnès comme représentante de la commune

Autorise Monsieur le Maire à informer les services préfectoraux.

Objet : 2024-020\_ *Convention de servitude Saubusse / ENEDIS* :

Le conseil municipal,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

CONSIDERANT :

- Que la société ENEDIS doit procéder à la mise à jour des conventions de servitude concernant un poste de transformation et une ligne électrique souterraine portant sur les parcelles situées sur la commune de SAUBUSSE lieudit Quai de l'Adour cadastrées section D n°887 et 894 et appartenant à la commune

- Qu'il convient donc de procéder à la signature de conventions de servitudes correspondantes entre ENEDIS et la Commune de Saubusse,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- autorise M. le Maire à signer les conventions de servitude entre ENEDIS et la Commune de Saubusse.

Objet : 2024-021\_ *Avenant à la participation de portage de repas – MACS*

La communauté de communes, dans le prolongement de sa compétence en matière de production culinaire, accompagne depuis plusieurs années les communes dans l'organisation du service communal de portage de repas à domicile.

Une convention les modalités de versement de la participation financière de la communauté de communes à la commune au titre de sa compétence en matière de soutien au service communal de portage de repas a été signée.

Dans le cadre de mise en œuvre du circuit de distribution assuré par la commune de SAUBUSSE, MACS lui reverse une indemnité forfaitaire de 14 €/heure destinée à compenser le coût du personnel affecté à cette mission et les frais divers s'y rapportant, sur une base moyenne de 10 repas livrés, soit 1.40 € par repas livré.

**La convention ci-jointe est conclue à nouveau pour une durée de 5 ans.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

- D'approuver la convention ci-jointe,
- De charger Madame le Maire de signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution conformément aux clauses et conditions qu'il prévoit.

*Objet: 2024-022\_ Délibération instaurant le Règlement du Cimetière*

Rapporteur : Robert GUGLIELMI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L 2213-15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 à L 2213-51 relatif à la gestion des cimetières et des opérations funéraires,

Monsieur GUGLIELMI propose l'instauration d'un règlement de cimetière pour une meilleure gestion et organisation.

**L'assemblée délibérante,**

**Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- D'Adopter le règlement intérieur du cimetière de la commune
- Dit que les règlements intérieurs précédents sont abrogés.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à le mettre en application à compter de ce jour.

*Objet: 2024-023\_ Convention relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires du projet de régénération des caténaires Midi au sud de Dax - Ligne n°655000 entre les PK 155 et PK 156 sur la Commune de Saubusse*

**Rapporteur : M. GUGLIELMI Robert**

Monsieur GUGLIELMI expose les différents points essentiels de cette convention :

Dans le cadre du remplacement des poteaux caténaires en ogives de la ligne 655000, dans le département des Landes (40), entre les PK 155 et 156 au niveau des communes de Rivières-Saas-et-Gourby, de Saubusse, d'Angoumé et de Mées, SNCF Réseau avait présenté une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement en juillet 2016 à la DREAL ALPC. Cette demande visait le déplacement des nids de cigognes installées sur les ogives caténaires vers des plates-formes d'accueil (soit sur des poteaux de substitution soit directement positionnées dans des arbres) positionnées en dehors des emprises ferroviaires en anticipation des travaux de régénération des poteaux caténaires de la ligne ferroviaire. Ainsi,

il avait été convenu que ces plateformes artificielles seraient positionnées sur du foncier communal à proximité directe de l'implantation initiale des nids déplacés dans une logique de compensation. Une phase test de déplacement de 10 nids de cigognes positionnés à moitié sur les communes de Rivière-Saas-et-Gourby et Saubusse avait été engagée pour l'hiver 2016-2017 en accord avec les parties prenantes avec mise en œuvre de 15 nids de substitution dont 7 poteaux sur le foncier de la commune de Saubusse. LE PROPRIETAIRE s'engageait sur la pérennité des plateformes, celles-ci ne pouvaient être ni détruites, ni déplacées pendant 20 ans à compter de la signature de la présente convention.

La durée de la Convention était de 5 ans à compter de la pose du dernier poteau de substitution sur les parcelles C150 et C151 et pourrait être renouvelée une fois pour 5 ans au terme des 5 années.

SNCF Réseau versait au PROPRIETAIRE, après contrôle de la mise en œuvre effective des plateformes de substitution, un forfait annuel correspondant au montant de l'indemnisation soit par poteau et par an.

La phase expérimentale étant terminée, il convient de signer une convention à titre pérenne et vise les futures compensations à réaliser pour couvrir l'intégralité des nids déposés se trouvant sur la commune de SAUBUSSE, après obtention de l'autorisation ad hoc.

Les biens recevant les plateformes artificielles sont situées sur la commune de Saubusse, plus précisément au niveau des parcelles cadastrées :

- Parcelles cadastrées n°B95 / C150 /C151

SNCF Réseau aura à sa charge l'installation des plateformes de compensation, ainsi que l'entretien ultérieur et la maintenance de ceux-ci pendant une durée de 10 ans après l'installation des poteaux.

LE PROPRIETAIRE s'engage sur la pérennité des plateformes, celles-ci ne pourront être ni détruites, ni déplacées pendant 20 ans à compter de leur mise en œuvre.

L'indemnisation couvre la mise à disposition du foncier et les frais de maîtrise de la végétation que pourra engager LE PROPRIETAIRE

La Convention s'éteindra au 10<sup>e</sup> anniversaire suivant la pose de la dernière plateforme de compensation sur lesdites parcelles précisées à l'article 2 de la convention.

A l'issue des 10 ans, SNCF Réseau rétrocédera la gestion et le suivi de ces plateformes de substitution au PROPRIETAIRE moyennant une soulte qui sera à définir au maximum 12 mois avant l'achèvement de la présente convention au regard des frais qu'aura engagé SNCF Réseau pour l'entretien et le suivi pendant les 10 années à sa charge.

SNCF Réseau s'engage à transmettre les coûts de gestion, de maintenance et de suivi annuel des plateformes de substitution au PROPRIETAIRE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

*OBJET : 2024-024 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire*

**Rapporteur : Marine DUMASDELAGE**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame DUMASDELAGE présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 05/06/2024 selon les modalités suivantes : Diffusion sur le site internet <https://www.cc-macs.org/>

Les zones concernées sont les suivantes :

- [PV toiture] – [AC 0026] – [5600m<sup>2</sup>]
- [PV toiture] – [E257-243-242] – [14000]
- [PV ombrières] – [AN 0048] – [3000]
- [PV toiture] – [AN 0029] – [12000m<sup>2</sup>]
- [PV toiture] – [OE 256] – [1700m<sup>2</sup>]
- [PV toiture] – [OD 910] – [6200m<sup>2</sup>]
- [PV toiture] – [AK 006-007-008] – [3400m<sup>2</sup>]
- [PV toiture] – [AM 009] – [2700m<sup>2</sup>]

- [PV toiture] – [AA 001] – [1100m<sup>2</sup>]
- [PV ombrières] – [AA 001] – [600m<sup>2</sup>]

Madame DUMASDELAGE précise qu'une zone a été identifiée en commission après le début de la concertation publique

Monsieur le Maire propose le report de la délibération au motif que la nouvelle zone identifiée n'est pas inscrite dans la concertation.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :  
-ADOPTE le report de la délibération.

*Objet : 2024-025\_ Délibération portant adhésion auprès de la micro-crèche intercommunale Yan Petit*

**Rapporteurs : MMS LAHILLADE & LARROQUETTE**

Monsieur le Maire indique qu'il a été convié au COPIL de la Micro-crèche intercommunale Yan Petit avec M. LARROQUETTE.

En effet, la structure a reçu 2 demandes d'inscriptions à compter de la rentrée de septembre 2024.

La commune n'étant pas adhérente à la structure, il convient d'adhérer et de conventionner.

Lors de ce COPIL, le fonctionnement et la convention ont été présentées – une visite des lieux a été réalisée le même jour.

Les 2 rapporteurs indiquent que cette structure donne une attractivité aux parents déjà installés et aux futurs habitants en quête de ce service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, 12 voix pour et 2 abstentions (Mme GROSSOT Caroline et M. PLANTÉ Francis)

- D'adopter cette adhésion à la Micro-crèche intercommunale
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en paiement les états liquidatifs émis par la structure.

*OBJET : 2024-026 Décision Modificative n°1*

**Rapporteur : Éric LARROQUETTE**

Éric LARROQUETTE indique au conseil municipal que depuis le mois d'avril, le dégrèvement de la Taxe d'Habitation sur les logements vacants est déduit des recettes des impositions foncières.

Ce montant n'étant pas prévu au moment du vote du budget, il convient d'inscrire ces montants au budget. Le Service des Gestion Comptable a été sollicité pour connaître le montant annuel à prévoir, il a été répondu qu'il n'a pas de visibilité autre que celle qui existe au moment de l'édition de l'état mensuel.

Afin de parer à toute éventualité, il est envisagé de prévoir le montant sur la période d'avril à décembre 2024.

Il convient de procéder aux écritures suivantes :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
7391112 (014) : Dégrèv. taxe habit. sur le:	6 270,00	7032 (70) : Redevance d'occupation du do:	1 500,00
		7063 (70) : A caractère de loisirs	1 500,00
		756 (75) : Libéralités reçues	2 770,00
		75813 (75) : Redev. versées par les fermie:	500,00
	<b>6 270,00</b>		<b>6 270,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>6 270,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>6 270,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De VALIDER la décision modificative n°1
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdits documents relatifs à cette décision.

*OBJET : 2024-027 Décision Modificative n°2*

**Rapporteur : Éric LARROQUETTE & Marine DUMASDELAGE**

Madame DUMASDELAGE indique au conseil municipal que pour les travaux de toiture à la mairie, il y a eu quelques travaux supplémentaires et que le taux appliqué sur le devis était de 10% au lieu de 20%  
Monsieur LARROQUETTE indique qu'il convient de procéder aux écritures suivantes pour régulariser la comptabilité :

**Objets : TOITURE MAIRIE**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) - 101 : Frais d'études	-1 082,40		
2131 (21) - 191 : Hôtel de ville	1 082,40		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De VALIDER la décision modificative n°2
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdits documents relatifs à cette décision.

*OBJET : 2024-028 Décision Modificative n°3*

**Rapporteurs : Éric LARROQUETTE & Marine DUMASDELAGE**



Madame DUMASDELAGE indique au conseil municipal que qu'une fuite a été constatée au niveau du toit terrasse de la boulangerie. Après vérification, il s'avère que la garantie décennale ne peut pas s'appliquer car le délai des 10 années après réception est écoulée. Les travaux n'étant pas prévus au budget mais nécessaire pour garantir la viabilité du bâtiment, il convient de les réaliser

Monsieur LARROQUETTE indique qu'il convient de procéder aux écritures suivantes pour régulariser la comptabilité :

**Objets : TOITURE BOULANGERIE**

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
203 (20) - 101 : Frais d'études	-9 948,82		
2131 (21) - 213 : Autres bâtiments publics	9 948,82		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- De VALIDER la décision modificative n°3
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdits documents relatifs à cette décision.

*Objet : 2024-031 Adhésion au groupement de Commandes – Fournitures scolaires et de livres*

**Rapporteur : Éric LARROQUETTE**

Afin de faciliter la passation de ce marché par la mutualisation des procédures et permettre des économies d'échelle, les membres du groupement souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et concluent à cet effet une convention constitutive du groupement.

Le groupement a pour objet la passation, selon la procédure adaptée, d'un accord-cadre relatif à la fourniture de papeterie scolaire et de livres scolaires.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties. Il permet de retenir un prestataire unique pour chaque marché.

Le marché public conclu par le groupement de commande sera un accord cadre à bons de commandes passé selon la procédure adaptée.

Le groupement de commande, de part son volume permet d'obtenir des tarifs négociés, ce qui est favorable pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise M. le Maire à signer la Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires et de livres

*OBJET : 2024-030 : Adhésion AMPA – Centrale d'Achats*

**Rapporteur : Éric LARROQUETTE**

L'AMPA développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique.

Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une plateforme de dématérialisation des Marchés Publics « DEMAT » ainsi qu'une centrale d'achats publics « CAPAQUI ».

En passant par une centrale d'achats, plusieurs avantages sont ciblés :

- **Simplification de la démarche d'achat**, qui vous permet de consulter et de commander sur le site ou d'obtenir un devis sans engagement,
- **Délais maîtrisés**, car ils supportent les délais réglementaires de passation des marchés et leur formalisation,
- **Prix compétitifs**, rendus possibles par la mutualisation des besoins,
- **Conseils personnalisés**, dispensés à la fois par leur équipe et les fournisseurs de la centrale d'achats qui sont à notre écoute pour nous aider dans vos projets,
- **Sécurisation de votre relation fournisseur**, grâce aux conditions d'exécution des marchés négociés par leurs soins.

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune à l'AMPA
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'adhésion de la commune à l'AMPA
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros par an

*OBJET : 2024-031 Délibération autorisant une dépense hors convention avec le CLSH de Saint Jean de Marsacq*

**Rapporteur : Eric LARROQUETTE**

La commune de Saubusse dispose d'un centre de loisirs fonctionnant seulement les mercredis durant les périodes scolaires.

Aussi, durant les vacances scolaires, et afin de pouvoir proposer un service supplémentaire à ses administrés, la commune avait demandé à être rattaché au centre de loisirs installé à St Jean de Marsacq en 2016.

Au total, 6 communes bénéficient de ce service (Saubusse, St Jean de Marsacq, Josse, Ste Marie de Gosse et St Martin de Hinx) et participent financièrement aux frais de fonctionnement de la structure.

Afin de définir le montant de la participation de chacune des communes adhérentes de façon juste et équitable, il a été proposé d'entériner une convention de partenariat (en annexe) fixant la répartition des frais de fonctionnement de ce centre de loisirs pour une durée de 5 ans (Délibération n°2021-34 du 08 juin 2021).

Cette année, une demande de participation hors convention a été sollicitée par le Centre de Loisirs pour la rencontre inter-centre. Cette dépense concerne la location d'une structure gonflable pour un montant de 410,70€.

Considérant que cette activité est au profit des enfants et que cette dépense n'étant pas prévue dans la convention, il convient de fixer les modalités de répartition des frais.

La commune de SAUBUSSE n'étant pas rattachée de manière hebdomadaire au mercredi, il convient de facturer l'utilisation de la structure gonflable au nombre d'enfants sibusates présents.

En ce qui concerne la facturation pour les autres communes utilisatrices, il est convenu de répartir selon les modalités de fonctionnement habituelles déduction faite de la participation de la commune de SAUBUSSE.

**Le conseil municipal,**

Vu l'exposé de la situation

**Après délibéré et à 13 voix pour et 1 abstention (Mme DUMASDELAGE Marine),**

- ↳ Adopte la dépense hors convention
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à mettre en paiement l'état liquidatif envoyé par la Commune de Saint Jean de Marsacq

*Objet : 2024-032\_ Délibération portant création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L332-8 2° du CGFP)*

**Rapporteur : Éric LARROQUETTE**

Monsieur LARROQUETTE expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre d'une réorganisation de service, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C car les besoins des services le justifient.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**L'assemblée délibérante,**

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie C

**Après en avoir délibéré, DECIDE, 13 voix pour et 1 abstention (Mme LAFITTE Mélanie)**

- de créer un emploi permanent à temps non-complet à raison de 23 heures (annualisées) /semaine d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 01/09/2024.
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Permis de Conduire, Diplôme d'Etat d'assistant familial ou équivalent, Formation Entretien et nettoyage de bâtiment ou équivalent
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions principales suivantes : Agent d'entretien de bâtiments communaux, de portage de repas et de transport des enfants vers le centre de loisirs.
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du CGFP. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

*Objet : 2024-033\_ Délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet d'Animateur territorial de catégorie hiérarchique B justifié par les besoins des services sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L332-8 2° du CGFP)*

**Rapporteur : Éric LARROQUETTE**

Monsieur LARROQUETTE expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre d'une réorganisation de service, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur de catégorie hiérarchique B car les besoins des services le justifient.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**L'assemblée délibérante,**

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-8, 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie B

**Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés.**

- de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial de catégorie hiérarchique B à compter du 01/09/2024

- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,

- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Permis de Conduire, BAFA, BPJEPS spécialité animateur mention loisirs tous publics ou équivalent

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions principales suivantes : Responsable du service périscolaire.

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du CGFP. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

- que M le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20H45